

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMÉA CEDEX

N° 2013-75/DENV

Nouméa, le 08 JAN. 2013

Le Directeur,

à

Gérant de la société Surfaces Vertes Propres
(SVP) MANA
Lot 115 ZI de Normandie
BP 188
98845 Nouméa cédex

Objet : visite d'inspection des installations de broyage de végétaux et de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration en date du 6 décembre 2012

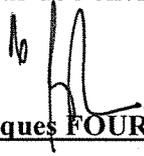
Pièce jointe : compte-rendu de la visite d'inspection

Monsieur le gérant,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte-rendu de la visite que nous avons réalisée le 6 décembre 2012 sur vos installations de broyage de végétaux et de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration, situées sur le lot 115 de la zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement


Jacques FOURMY



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19, avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 10 décembre 2012

COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement	Broyage de végétaux / compostage boues de stations d'épuration et déchets verts
Exploitant	Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA
Commune	Nouméa
Lieu dit	Normandie (lot n°115 du Parc d'entreprises de Yahoué)
Arrêté d'autorisation	Arrêté n° 897-2012/ARR/DENV du 19/04/2012
Date de la précédente visite	13 janvier 2012
Date de la visite	6 décembre 2012
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de broyage de végétaux et de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration exploitée par la société SVP MANA située sur dans la zone industrielle de Normandie fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n° 897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012.

La SVP Mana exerce, par ailleurs, une activité de regroupement et transit de déchets verts pour laquelle aucun dossier n'a été déposé. Sa situation administrative est donc irrégulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 6 décembre 2012 par _____, agent de la direction de l'environnement (DENV) en charge de l'inspection des installations classées et _____, inspecteur des installations classées au sein de la DENV.

Les objectifs de cette visite sont de :

- faire un point sur les différentes remarques formulées lors de la précédente visite d'inspection ;
- contrôler les conditions d'exploitation des activités exercées sur le site ;
- contrôler les dispositions prises en matière de prévention des risques.

2.1 POINT SUR LES DIFFERENTES REMARQUES FORMULEES LORS DE LA PRECEDENTE VISITE D'INSPECTION

Des mesures avaient été demandées par l'inspection des installations classées à maintes reprises (visites d'inspection du 13/09/2011 et du 13/01/2012, arrêté de prescriptions spéciales n° 2635-2011 du 04/10/2011 et arrêté de mise en demeure n° 183-2012 du 31/01/2012). Ces mesures consistaient à :

- régulariser la situation de l'installation par rapport au stockage de végétaux et de bois sur le site ;
- évacuer le tas de déchets verts concerné par l'incendie du 29 mars 2011, recouvert depuis lors par de la scorie ;
- déplacer l'actuel stock de scorie, susceptible d'être mobilisable en cas d'incendie, à la pointe Sud du terrain.

Un courrier en réponse de l'exploitant, en date du 13/02/2012, précisait notamment certaines mesures prévues par l'exploitant :

- a) récupération et stockage de la scorie à la pointe Sud sous un délai maximal de 2 mois
- b) récupération et stockage provisoire des déchets brûlés, dans l'attente de la mise en place d'une unité de combustion de biomasse.

► L'exploitant indique au cours de la visite que les opérations décrites au point a et b n'ont pu être réalisées à cause du feu encore latent sous le tas de scories. Il précise toutefois au cours de la visite que des tests ont été réalisés sur les côtés et le dessus du tas, qu'il n'y a plus de trace d'un feu latent et que ces mesures pourront être entreprises sans délais.

Cependant, l'inspection a observé durant la visite des fumées émanant du tas de déchets recouverts de scories. Il a alors été demandé à l'exploitant d'ouvrir une partie du massif pour vérifier ce qu'il en était. Une pelle mécanique a donc ouvert une partie de ce massif où il a pu être constaté une combustion encore présente des déchets ensevelis.

Il est donc demandé à l'exploitant de sonder l'ensemble du massif pour identifier la proportion de déchets encore en état de combustion et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, en précisant les mesures prévues pour la gestion de ce massif de déchets encore en état de combustion.

- c) remaniement des déchets de bois de manière à permettre l'installation de la plateforme de fermentation

► L'exploitant annonce qu'un tiers des broyats a été vendu et que le reste va être donné pour libérer la zone sous 1 mois.

- d) installation des équipements de compostage dès l'obtention de l'arrêté d'autorisation sous un délai de 4 mois et, dans l'attente, extension des capacités de stockage n'excédant pas 6 mois

► L'inspection précise que l'arrêté d'autorisation a été délivré le 19/04/2012 et notifié à l'intéressé le 10/05/2012. A ce jour aucun équipement n'a été mis en place et les importants volumes de stockage de déchets n'ont pas diminué.

- e) mise en place d'une borne incendie à proximité de la voie d'accès au site

► L'inspection demande la justification prouvant que cette borne a été installée et que celle-ci est opérationnelle. Cette justification devra être transmise sous un délai de 15 jours.

Par ailleurs, d'autres demandes avaient également été formulées par l'inspection des installations classées pour lesquelles l'exploitant n'a, au jour de la visite, toujours pas répondu. Il s'agit de la transmission :

- d'un plan actualisé des installations prévues pour le projet de compostage suite au relevé topographique réalisé ;

- du schéma de fonctionnement du procédé des composteurs HotRot couplés à la trémie commune d'alimentation, pourvu des explications nécessaires à une bonne compréhension du dispositif ;
- la note de dimensionnement de la cuve destinée à recueillir les eaux de ruissellement de la plateforme de maturation.

► Compte tenu des demandes répétées de l'inspection des installations classées restées sans réponse, ces demandes seront réitérées sous la forme d'une mise en demeure.

2.2 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ACTIVITES EXERCEES SUR SITE

L'inspection souhaitait contrôler au cours de la visite les dispositions suivantes prévues dans l'arrêté d'autorisation :

- a) Distances entre les différentes aires mentionnées à l'article 1.1 éloignées d'au moins 8 mètres des limites de propriété (art 1.1)
- b) Imperméabilité des aires mentionnées à l'article 1.1 (art 3.6)
- c) Présence d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement pour maintenir sur site les eaux d'extinction d'incendie (art 3.7)
- d) Bonne gestion du stockage des déchets entrants (durée, volume et conditions de stockage) pour éviter l'apparition de conditions anaérobies (art 5.1)

► L'exploitant indique que les travaux d'aménagement n'ayant pas débuté, ces dispositions n'ont pu être mises en place. Constatant la présence depuis de nombreux mois de monticules de déchets de végétaux et de bois engendrant de fait l'apparition de conditions anaérobies, l'inspection précise toutefois que le respect des prescriptions prévues à l'article 5.1 (reprises pour partie au point d ci-dessus) n'est pas dépendant de ces travaux d'aménagement et représente donc une non-conformité par rapport à l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant s'est engagé au cours de la visite à réduire au moins de 50 % le volume de déchets verts présents notamment sur la partie gauche de l'entrée du site (estimé à 1100 tonnes selon l'exploitant) et que cette quantité de déchets sera maintenue sur les 6 mois à venir correspondant à la fin des travaux d'aménagement du site.

L'exploitant réalise depuis plusieurs mois une activité de transit de déchets verts relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité n'a fait l'objet d'aucun dépôt de dossier au titre des ICPE. Afin de régulariser la situation de l'installation, il a été demandé à l'exploitant, par courrier n° 2012-1668/DENV en date du 07 mai 2012, la transmission sous trois mois d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'information relatifs à cette activité pour permettre notamment de déterminer le régime de classement de celle-ci. Aucun dossier n'ayant été déposé depuis, cette demande sera réitérée par voie de mise en demeure.

2.3 DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES

L'article 7.3 de l'arrêté d'autorisation fixe les dispositions relatives aux consignes de sécurité et d'exploitation. Ces consignes étant particulièrement prévues pour les activités de compostage, l'exploitant indique au cours de la visite que ces consignes seront mises en place dès l'entrée en fonctionnement des équipements une fois les travaux d'aménagement réalisés.

Concernant le RIA, l'exploitant indique ne pas l'avoir installé car celui-ci sera mis en place une fois le terrassement réalisé pour permettre le passage de la conduite.

Concernant la borne incendie, l'exploitant assure que celle-ci a été mise en place et rendue opérationnelle. Comme précisé précédemment, une justification doit être transmise à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

L'article 2.2 de l'arrêté d'autorisation prévoit que le site soit équipé d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture et qu'un dispositif d'affichage et de signalisation informant le public des modalités de circulation, de dépôt de déchets, des interdictions et comportant tout renseignement utile à une bonne gestion et une sécurisation du site soit installé. Ces mesures de sécurité ne sont, au jour de la visite, pas mises en place sur le site ce qui représente une non-conformité à l'article 2.2 de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant indique que ces mesures seront mises en place sous un délai de 2 mois. Tenant compte du délai annoncé par l'exploitant, la demande de réalisation de ces dispositions sera formulée par voie de mise en demeure.

2.4 POINTS DIVERS

Il est constaté l'entreposage de nombreuses poubelles dédiées à la collecte des ordures ménagères sur le site. L'exploitant indique que celles-ci vont être placées sans délai dans des containers pour être entreposées sur un terrain en zone industrielle de La Coulée.

De nombreux déchets autres que ceux autorisés à être traités par l'exploitant sont présents sur le site (déchets de métaux, réfrigérateurs, ...), ce qui représente une non-conformité par rapport à l'article 2.1 de l'arrêté d'autorisation.

Il est demandé à l'exploitant d'évacuer, sous un délai de 15 jours, les déchets non autorisés.

L'inspection des installations classées précise qu'aucune évolution positive n'a pu être observée sur le site de la SVP Mana depuis la précédente visite.

PHOTOGRAPHIES



Photo 1 : tas de déchets verts entreposés à l'entrée du site



Photo 2 : tas de broyat présente à l'entrée du site



Photo 3 : ouverture du massif de déchets concernés par l'incendie du 29 mars 2011 et recouverts depuis par de la scorie



Photo 4 : présence de fumées témoignant d'une combustion encore en cours des déchets ensevelis



Photo 5 : présence de déchets non autorisés



Photo 6 : poubelles présentes à l'entrée du site